AVENANT À LA CONVENTION D’ADHÉSION À LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Entre les soussignés :

La commune/L’établissement de ..., représenté(e) par son maire/président en exercice, Monsieur (Madame) .., autorisé(e) à signer la présente par délibération du conseil municipal/syndical du … ;

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Robert DEMUTH, autorisé à signer la présente par délibérations du conseil d'administration du 1er octobre 2021 ;

La convention du … procédant à l’adhésion de la commune/l’établissement … au service de médecine professionnelle du centre de gestion du Territoire de Belfort et notamment son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L’article 8 de la convention du… susvisée est ainsi rédigé :

« Article 8 – COÛT DU SERVICE

 Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort est le seul interlocuteur de l’adhérent en matière de paiement des coûts du service.

 L’accès au service par l’adhérent entraîne une contrepartie financière exprimée par un coût unitaire par visite réalisée, fixé par délibération du conseil d’administration et porté aux tarifs généraux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

 À l’exception des adhérents dont le personnel dépend du comité social territorial (ou comité technique) et/ou du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre de gestion du Territoire de Belfort, toute intervention du médecin de prévention dans le cadre des missions relevant de l’ « ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PRÉVENTION GLOBALE EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL » décrites à l’article 5 de la présente, est répercutée sur l’adhérent par le centre de gestion du Territoire de Belfort, au coût facturé par son homologue doubien.

 Sont prises en compte toutes les interventions de ce type intervenues depuis la fondation du service au 1er janvier 2020 dès l’instant où elles ont été payées par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort mais non encore facturées à l’adhérent consommateur.

 Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort procède au recouvrement des sommes dues par chaque adhérent chaque trimestre, une fois qu’il a lui même acquitté le paiement de son homologue doubien.

 Il fournit à l’appui de son titre de recette une liste des visites et actions réalisées par le service de médecine du Centre de Gestion du Doubs pour le compte de l’adhérent sur la période considérée. »

Article 2

Le reste est inchangé.

Fait à Belfort, le ....

Le Président du Centre de Gestion Le Maire de ....

Robert DEMUTH ....